

Référence : C.N.510.2016.TREATIES-XI.B.22 (Notification dépositaire)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES
PÉRISSABLES ET AUX ENGINS SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES
TRANSPORTS (ATP)

GENÈVE, 1ER SEPTEMBRE 1970

ACCEPTATION D'AMENDEMENTS ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 12 mai 2015, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 18 de l'Accord, que bien qu'il ait l'intention d'accepter la proposition d'amendements, les conditions nécessaires à cette acceptation ne sont pas encore remplies. ²

Par ailleurs, le 9 septembre 2015, le Gouvernement finlandais a notifié le Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 18 de l'Accord, qu'il a une objection à la proposition d'amendement n° 3 concernant le paragraphe 3.2.6 de l'appendice 2 de l'annexe 1. ³

Conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 18 de l'Accord, la proposition d'amendements à l'ATP (à l'exception de l'amendement au paragraphe 3.2.6 de l'appendice 2 de l'annexe 1) est réputée acceptée seulement si, dans un délai de neuf mois à partir de l'expiration d'un délai de six mois comme indiquée dans ledit article, le Gouvernement allemand ne présente pas d'objection à la proposition d'amendements.

Au 19 juin 2016, c'est-à-dire à l'expiration du délai de neuf mois suivant l'expiration du délai de six mois comme indiqué dans la notification dépositaire C.N.181.2015.TREATIES-XI.B.22 du 19 mars 2015, le Gouvernement allemand n'a pas formulé d'objection.

¹ Voir notification dépositaire C.N.181.2015.TREATIES-XI.B.22 du 19 mars 2015 (Proposition d'amendements).

² Voir notification dépositaire C.N.298.2015.TREATIES-XI.B.22 du 13 mai 2015 (Communication en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 18 de l'Accord : Allemagne).

³ Voir notification dépositaire C.N.481.2015.TREATIES-XI.B.22 du 17 septembre 2015 (Objection en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 18 de l'Accord : Finlande).

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.

En conséquence, les amendements (à l'exception de l'amendement au paragraphe 3.2.6 de l'appendice 2 de l'annexe 1) ont été réputés acceptés. Conformément au paragraphe 6 de l'article 18, ils entreront en vigueur six mois après la date de l'acceptation, soit le 19 décembre 2016.

Le 19 juillet 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.